

Lignes directrices



**Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au
titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche
(partie 1)**

Version 2.0

Texte adopté le 7 juillet 2020

Historique des versions

Version 2.0	7 juillet 2020	Adoption des lignes directrices après consultation publique
Version 1.1	17 février 2020	Corrections mineures
Version 1.0	2 décembre 2019	Adoption des lignes directrices pour consultation publique

Table des matières

Introduction.....	4
1 Motifs sous-jacents au droit de demande de déréférencement au titre du RGPD	6
1.1 Motif n° 1: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard du traitement par le fournisseur de moteur de recherche [article 17, paragraphe 1, point a)]	7
1.2 Motif n° 2: droit de demande de déréférencement lorsque la personne concernée retire son consentement à un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), et l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD [article 17, paragraphe 1, point b)]	8
1.3 Motif n° 3: droit de demande de déréférencement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel [article 17, paragraphe 1, point c)].....	9
1.4 Motif n° 4: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite [article 17, paragraphe 1, point d)]	10
1.5 Motif n° 5: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale [article 17, paragraphe 1, point e)]	10
1.6 Motif n° 6: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un enfant [article 17, paragraphe 1, point f)].....	11
2 Exceptions au droit de demande de déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 3, du RGPD.....	12
2.1 Le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information	12
2.2 Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.....	14
2.2.1 Obligation légale.....	14
2.2.2 Exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique	15
2.3 Motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique	16
2.4 Fins archivistiques dans l'intérêt public, fins de recherche scientifique ou historique ou fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.....	17
2.5 Constatation, exercice ou défense de droits en justice	17

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES:

INTRODUCTION

1. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne («CJUE») rendu le 13 mai 2014², la personne concernée peut demander au fournisseur de moteur de recherche en ligne («fournisseur de moteur de recherche») ³ d'effacer un ou plusieurs liens vers des pages web de la liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom.
2. Selon le rapport de transparence de Google⁴, le pourcentage d'URL que Google n'a pas déréférencées n'a pas augmenté au cours des cinq dernières années depuis cet arrêt. Toutefois, à la suite de l'arrêt de la CJUE, les personnes concernées semblent être davantage conscientes de leur droit de déposer une plainte pour refus de leurs demandes de déréférencement, étant donné que les autorités de contrôle ont constaté une augmentation du nombre de plaintes à l'encontre de fournisseurs de moteurs de recherche refusant de retirer des liens de la liste de résultats.
3. Conformément à son plan d'action, le comité européen de la protection des données prépare des lignes directrices relatives à l'article 17 du règlement général sur la protection des données («RGPD»). Dans l'attente de la finalisation de ces lignes directrices, les autorités de contrôle doivent continuer de traiter et d'examiner, dans la mesure du possible, les plaintes déposées par les personnes concernées, et ce dans les meilleurs délais.
4. Ainsi, le présent document vise à interpréter le droit à l'oubli au titre des dispositions de l'article 17 du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche (le «**droit de demande de déréférencement**»). En effet, le droit à l'oubli a été spécialement inscrit à l'article 17 du RGPD afin de tenir compte du droit de demande de déréférencement établi dans l'arrêt «Costeja».
5. Néanmoins, au titre de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (la «**directive**»), et comme l'a déclaré la CJUE dans l'arrêt «Costeja» précité⁵, le droit de demande de déréférencement suppose l'application

¹ Dans les présentes lignes directrices, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

² CJUE, affaire C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, arrêt du 13 mai 2014.

³ Y compris des archives web telles que archive.org.

⁴ <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview?hl=fr>

⁵ CJUE, affaire C-132/12, arrêt du 13 mai 2014, point 88: «les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant

de deux droits (droit d'opposition et droit à l'effacement selon le RGPD). En effet, l'application de l'article 21 est expressément citée comme troisième motif du droit à l'effacement. Par conséquent, les articles 17 et 21 du RGPD peuvent servir de fondement juridique aux demandes de retrait. Le droit d'opposition et le droit à l'effacement étaient déjà prévus par la directive. Toutefois, comme nous le verrons, le libellé du RGPD requiert une adaptation de l'interprétation de ces droits.

6. À titre liminaire, il convient de noter que, si l'article 17 du RGPD s'applique à tous les responsables du traitement, le présent document porte uniquement sur le traitement effectué par les fournisseurs de moteurs de recherche et les demandes de déréférencement soumises par les personnes concernées.
7. Diverses considérations entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 17 au traitement de données effectué par un fournisseur de moteur de recherche. À cet égard, il convient d'indiquer que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un fournisseur de moteur de recherche se distingue du traitement par les éditeurs des sites web de tiers tels que les médias proposant du contenu journalistique en ligne⁶.
8. Si la personne concernée obtient le retrait d'un contenu particulier, cela entraîne l'effacement dudit contenu de la liste de résultats de recherche affichée sur la personne concernée lorsque la recherche est effectuée essentiellement à partir de son nom. Toutefois, ledit contenu reste accessible lorsque d'autres critères de recherche sont appliqués.
9. Les demandes de retrait des listes de résultats de recherche ne donnent pas lieu à l'effacement complet des données à caractère personnel. De fait, ces données ne sont effacées ni du site web concerné, ni de l'index et de la mémoire cache du fournisseur de moteur de recherche. Par exemple, la personne concernée peut demander le retrait de données à caractère personnel provenant d'un média de l'index d'un moteur de recherche, tel qu'un article de presse. Dans ce cas, le lien vers les données à caractère personnel peut être retiré de l'index du moteur de recherche. Toutefois, l'article en question demeure sous le contrôle du média et peut rester disponible et accessible au public, même s'il n'apparaît plus dans la liste des résultats affichée à la suite d'une recherche incluant en principe le nom de la personne concernée.
10. Cependant, en règle générale, les fournisseurs de moteurs de recherche ne sont pas exemptés de l'obligation de procéder à un effacement complet des données. Dans certains cas exceptionnels, ils devront procéder à un effacement complet et définitif de leurs index et mémoires caches. Par exemple, si les fournisseurs de moteurs de recherche cessent de respecter les instructions des fichiers robots.txt appliquées par l'éditeur original, ils ont l'obligation d'effacer complètement l'URL vers le contenu, tandis que le retrait de la liste des résultats de recherche porte essentiellement sur le nom de la personne concernée.
11. Le présent document est divisé en deux parties. La première partie concerne les motifs qui peuvent être invoqués par les personnes concernées pour introduire une demande de retrait auprès d'un fournisseur de moteur de recherche au titre de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD. La deuxième partie porte sur les exceptions au droit de demande de déréférencement prévues à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD. Ce document sera complété d'une annexe consacrée à l'évaluation des critères relatifs au traitement des plaintes pour refus de retrait des listes.

que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.»

⁶ CJUE, affaire C-131/12, arrêt du 13 mai 2014; et Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire M.L. et W.W. c. Allemagne, arrêt du 28 juin 2018.

12. Le présent document n'aborde pas la question de l'article 17, paragraphe 2, du RGPD⁷. En effet, cet article exige que les responsables du traitement qui ont rendu publiques les données à caractère personnel informent les responsables du traitement qui traitent ensuite ces données à caractère personnel par l'intermédiaire de liens vers les données ou de copies ou reproductions de celles-ci. Cette obligation d'information ne s'applique pas aux fournisseurs de moteurs de recherche lorsque ceux-ci trouvent des informations contenant des données à caractère personnel publiées ou placées sur internet par des tiers, les indexent de manière automatique, les stockent temporairement et, enfin, les mettent à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné⁸. En outre, l'article 17, paragraphe 2, du RGPD, n'exige pas des fournisseurs de moteurs de recherche qui ont reçu une demande de retrait d'une personne concernée d'informer le tiers qui a rendu les informations publiques sur internet. Cette obligation vise à renforcer la responsabilité des responsables du traitement initial et à empêcher la multiplication des initiatives des personnes concernées. À cet égard, la déclaration du groupe de travail «article 29» selon laquelle les fournisseurs de moteurs de recherche, «*[e]n règle générale, [...] ne devraient pas informer les administrateurs des sites web dont des pages ont été déréférencées du fait que ces pages ne sont pas accessibles au moyen de recherches spécifiques effectuées dans leur moteur de recherche*», car «*[i]l n'y a aucune base juridique prévue pour une telle communication dans la législation européenne sur la protection des données*⁹», reste valable. Il est également prévu de rédiger des lignes directrices spécifiques distinctes concernant l'article 17, paragraphe 2, du RGPD.

1 MOTIFS SOUS-JACENTS AU DROIT DE DEMANDE DE DÉRÉFÉRENCIEMENT AU TITRE DU RGPD

- 13 Le droit de demande de déréférencement prévu à l'article 17 du RGPD ne modifie en aucun cas les conclusions de la CJUE dans l'arrêt «Costeja», qui indiquent qu'une demande de déréférencement est fondée sur le droit à la rectification et à l'effacement ainsi que sur le droit d'opposition, conformément aux articles 12 et 14 de la directive, respectivement.
- 14 L'article 17, paragraphe 1, énonce un principe général d'effacement des données dans les six cas suivants:
- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière [article 17, paragraphe 1, point a)];
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement [article 17, paragraphe 1, point b)];

⁷ Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 17, paragraphe 2: «*Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.*»

⁸ Voir CJUE, affaire C-136/17, GC e.a. contre CNIL, arrêt du 24 septembre 2019, point 35, et affaire C-131/12, arrêt du 13 mai 2014, point 41.

⁹ Groupe de travail «article 29», Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire «Google Spain et Inc. / Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González», C-131/12, WP 225, 26 novembre 2014, point 23.

- c) la personne concernée exerce son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel en vertu de l'article 21, paragraphes 1 et 2, du RGPD [*article 17, paragraphe 1, point c)*];
 - d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite [*article 17, paragraphe 1, point d)*];
 - e) l'effacement respecte une obligation légale [*article 17, paragraphe 1, point e)*];
 - f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un mineur d'âge [*article 17, paragraphe 1, point f), renvoyant à l'article 8, paragraphe 1)*].
- 15 Si, en théorie, tous les motifs visés à l'article 17 s'appliquent au déréférencement, en pratique, certains ne seront que rarement, voire jamais, invoqués, comme le retrait du consentement (voir le motif n° 2 ci-après).
- 16 Une personne concernée peut toutefois introduire une demande de déréférencement à un fournisseur de moteur de recherche en invoquant plusieurs motifs. Par exemple, une personne concernée pourrait demander un déréférencement parce qu'elle estime que le traitement de ses données à caractère personnel par le moteur de recherche n'est plus nécessaire [*article 17, paragraphe 1, point a)*] tout en exerçant son droit d'opposition au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du RGPD [*article 17, paragraphe 1, point c)*].
- 17 Afin de pouvoir évaluer les plaintes déposées contre un fournisseur de moteur de recherche refusant d'effacer un résultat de recherche spécifique au titre de l'article 17 du RGPD, les autorités de contrôle devraient établir s'il convient ou non de déréférencer le contenu vers lequel renvoie une URL. Elles devraient donc tenir compte de la nature du contenu rendu public par les éditeurs des sites web de tiers lors de l'examen du fond de la plainte.

1.1 Motif n° 1: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard du traitement par le fournisseur de moteur de recherche [*article 17, paragraphe 1, point a)*]

18. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a), du RGPD, une personne concernée peut demander à un fournisseur de moteur de recherche, à la suite d'une recherche effectuée, en règle générale, à partir de son nom, de déréférencer un contenu des résultats de recherche lorsque ses données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement effectué par le moteur de recherche.
19. Cette disposition permet à la personne concernée de demander le déréférencement de données à caractère personnel la concernant rendues accessibles pendant une durée excédant celle nécessaire au traitement par le fournisseur de moteur de recherche. Cependant, ce traitement est spécifiquement effectué pour rendre les informations plus facilement accessibles aux internautes. S'agissant du droit de demande de déréférencement, il convient de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et les intérêts des internautes à avoir accès aux informations. Plus particulièrement, il convient d'évaluer si, au fil du temps, les données à caractère personnel sont devenues obsolètes ou n'ont pas été mises à jour.
20. Par exemple, une personne concernée peut exercer son droit de demande de déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 1, point a), lorsque:
- les informations sur la personne concernée détenues par une société ont été supprimées du registre public;

- un lien vers le site web d'une entreprise contient les coordonnées de la personne concernée alors qu'elle ne travaille plus au sein de l'entreprise;
- pour satisfaire à une obligation légale, les informations doivent être publiées sur internet pendant un certain nombre d'années, mais la durée de leur publication en ligne est supérieure au délai légal.

21. Ces exemples démontrent qu'une personne concernée peut notamment demander le déréférencement d'un contenu lorsque les données à caractère personnel sont, de toute évidence, devenues inexactes ou obsolètes avec le temps. En outre, cette évaluation dépendra de la finalité du traitement initial. Par conséquent, les autorités de contrôle devraient également tenir compte des durées initiales de conservation des données à caractère personnel dans leur analyse des demandes de déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 1, point a), du RGPD.

1.2 Motif n° 2: droit de demande de déréférencement lorsque la personne concernée retire son consentement à un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), et l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD [article 17, paragraphe 1, point b)]

22 En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), du RGPD, une personne concernée peut obtenir l'effacement de données à caractère personnel la concernant lorsqu'elle retire son consentement au traitement.

23 Dans le cas d'un déréférencement, cela supposerait que le fournisseur de moteur de recherche a fondé légitimement son traitement sur le consentement de la personne concernée. L'article 17, paragraphe 1, du RGPD, pose effectivement la question du fondement légitime sur lequel repose le traitement effectué par un fournisseur de moteur de recherche aux fins de produire des résultats de recherche contenant des données à caractère personnel.

24 Pour cette raison, il semble peu probable qu'une personne concernée introduise une demande de déréférencement au motif qu'elle souhaite retirer son consentement, car le responsable du traitement auquel elle a donné son consentement est l'éditeur de sites web, et non l'exploitant du moteur de recherche qui indexe les données. La CJUE soutient cette interprétation dans son arrêt rendu le 24 septembre 2019 dans l'affaire C-136/17 (l'arrêt «Google 2»)¹⁰. La Cour indique que le «[...] consentement doit être "spécifique" et, donc, porter spécifiquement sur le traitement effectué dans le cadre de l'activité du moteur de recherche [...]. Or, il est, en pratique, difficilement envisageable [...] que l'exploitant d'un moteur de recherche sollicite le consentement explicite des personnes concernées avant de procéder, pour les besoins de son activité de référencement, au traitement des données à caractère personnel les concernant. En tout état de cause, [...] le fait même qu'une personne formule une demande de déréférencement signifie, en principe, que, à tout le moins à la date de cette demande, elle ne consent plus au traitement effectué par l'exploitant du moteur de recherche.»

25 Toutefois, lorsqu'une personne concernée retire son consentement à l'utilisation de ses données sur une page web particulière, l'éditeur original de cette page devrait informer les fournisseurs de moteurs de recherche qui ont indexé ces données, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du RGPD. Dans ce cas, la personne concernée pourrait toujours exercer son droit d'obtenir le déréférencement de données à caractère personnel la concernant, mais au titre de l'article 17, paragraphe 1, point c).

¹⁰ CJUE, affaire C-136/17, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) contre Google LLC, arrêt du 24 septembre 2019.

1.3 Motif n° 3: droit de demande de déréférencement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel [article 17, paragraphe 1, point c)]

26. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c), du RGPD, une personne concernée peut obtenir du fournisseur de moteur de recherche l'effacement de données à caractère personnel la concernant lorsqu'elle s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du RGPD, et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement par le responsable de celui-ci.
27. Le droit d'opposition offre de meilleures garanties aux personnes concernées, puisqu'il ne limite pas les motifs pouvant être invoqués pour demander un déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD.
28. Le droit d'opposition au traitement était inscrit à l'article 14 de la directive¹¹ et constitue un motif justifiant une demande de déréférencement depuis l'arrêt «Costeja». Toutefois, les différences entre les libellés de l'article 21 du RGPD et de l'article 14 de la directive suggèrent également de possibles différences dans leur application.
29. Au titre de la directive, la personne concernée devait fonder sa demande sur «*des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière*». En vertu du RGPD, une personne concernée peut s'opposer au traitement de données «*pour des raisons tenant à sa situation particulière*». Elle ne doit donc plus démontrer l'existence de «*raisons prépondérantes et légitimes*».
30. Le RGPD renverse donc la charge de la preuve: il prévoit une présomption privilégiant la personne concernée en exigeant du responsable du traitement qu'il «*démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement*» (article 21, paragraphe 1). Par conséquent, lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche reçoit une demande de déréférencement fondée sur des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée, il doit désormais effacer les données à caractère personnel conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), du RGPD, à moins qu'il ne soit en mesure de démontrer l'existence de «*motif[s] légitime[s] impérieux*» pour le référencement des résultats de recherches et qui, à la lumière de l'article 21, paragraphe 1, sont des «*motifs légitimes et impérieux [...] qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée*». Le fournisseur de moteur de recherche peut invoquer tout «*motif légitime impérieux*», y compris les exemptions visées à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD. Toutefois, si celui-ci ne démontre pas l'existence d'un motif légitime impérieux, la personne concernée peut obtenir le déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 1, point c), du RGPD. De fait, les demandes de déréférencement impliquent désormais la mise en équilibre entre les motifs tenant à la situation particulière de la personne concernée et les motifs légitimes et impérieux du fournisseur de moteur de recherche. Il ressort de l'arrêt «Costeja» que l'équilibre entre la protection de la vie privée et les intérêts des internautes à avoir accès aux informations peut être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des demandes, à l'instar de l'équilibre énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en matière de presse.
31. Par conséquent, les fournisseurs de moteurs de recherche et les autorités de contrôle peuvent toujours appliquer les critères de déréférencement établis par le groupe de travail «article 29» dans

¹¹ Directive 95/46/CE, article 14: «Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit: a) au moins dans les cas visés à l'article 7, points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données.»

les lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire «Google Spain et Inc. / Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González» C-131/12 afin d'évaluer une demande de déréférencement fondée sur le droit d'opposition [article 17, paragraphe 1, point c)], du RGPD).

32. Ainsi, la «*situation particulière*» de la personne concernée sous-tendra la demande de déréférencement (par exemple, un résultat de recherche engendre un préjudice pour la personne concernée dans sa recherche d'emploi ou porte atteinte à sa réputation) et sera prise en considération dans la recherche d'un équilibre entre les droits individuels et le droit à l'information, outre les critères conventionnels suivants pour traiter les demandes de déréférencement:
- la personne concernée ne joue aucun rôle dans la vie publique;
 - les informations en jeu ne concernent pas sa vie professionnelle mais portent atteinte à sa vie privée;
 - les informations consistent en un discours de haine, de la diffamation orale ou écrite ou des délits similaires à l'encontre de la personne en vertu d'une décision judiciaire;
 - les données semblent concerner un fait avéré mais sont inexactes d'un point de vue factuel;
 - les données concernent une infraction pénale relativement mineure éloignée dans le temps et causent un préjudice à la personne concernée.
33. Ces critères ne devront toutefois pas être examinés en l'absence de preuve de motif légitime et impérieux de refuser la demande.

1.4 Motif n° 4: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite [article 17, paragraphe 1, point d)]

34. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point d), du RGPD, une personne concernée peut obtenir l'effacement de données à caractère personnel la concernant lorsque ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite.
35. Tout d'abord, la notion de traitement illicite doit être interprétée au regard de l'article 6 du RGPD relatif à la licéité du traitement. D'autres principes établis par le RGPD (tels que les principes visés à l'article 5 ou dans d'autres dispositions du chapitre II) peuvent favoriser cette interprétation.
36. Ensuite, la notion de traitement illicite doit être interprétée au sens large comme une violation d'une disposition légale autre que le RGPD. Cette interprétation doit être adoptée de manière objective par les autorités de contrôle, dans le respect des dispositions nationales ou de décisions de justice. Par exemple, une demande de déréférencement sera acceptée si une décision de justice interdit expressément le référencement de données à caractère personnel.

Lorsque le fournisseur de moteur de recherche n'est pas en mesure d'indiquer la base juridique du traitement, une demande de déréférencement peut relever du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point d), du RGPD, car, dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel doit être considéré comme illicite. Toutefois, il convient de rappeler qu'en cas de traitement initial illicite, la personne concernée reste en droit de demander un déréférencement au titre de l'article 17, paragraphe 1, point c), du RGPD.

1.5 Motif n° 5: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale [article 17, paragraphe 1, point e)]

37. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point e), du RGPD, une personne concernée peut demander à un fournisseur de moteur de recherche de déréférencer un ou plusieurs résultats de recherche lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le fournisseur est soumis.
38. Le respect d'une obligation légale peut découler d'une injonction, d'une exigence expresse d'«obligation légale d'effacement» dans la législation nationale ou de l'Union, ou encore d'une simple violation de la durée de conservation des données par le fournisseur de moteur de recherche. Par exemple, la durée de conservation des données est fixée dans un texte, mais n'est pas respectée (cette hypothèse concerne toutefois principalement des fichiers publics). Cet exemple pourrait couvrir l'hypothèse de données non anonymisées ou de données d'identification librement accessibles.

1.6 Motif n° 6: droit de demande de déréférencement lorsque les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un enfant [article 17, paragraphe 1, point f)]

39. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point f), du RGPD, une personne concernée peut demander à un fournisseur de moteur de recherche de déréférencer un ou plusieurs résultats si les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1, du RGPD.
40. Cet article couvre l'offre directe de services de la société de l'information et aucun autre type de traitement. Le RGPD ne définit pas la notion de service de la société de l'information, mais renvoie aux définitions existantes dans la législation de l'Union¹². La définition générale et ambiguë proposée au considérant 18 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 de la notion d'«offre directe de services de la société de l'information» est source de difficultés d'interprétation. Pour l'essentiel, cette définition indique que ces services «englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne», tout en précisant qu'ils ne se limitent pas «aux services donnant lieu à la conclusion de contrats en ligne, mais, **dans la mesure où ils représentent une activité économique**, ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des informations en ligne ou des communications commerciales, ou ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données», en exposant les critères d'une activité économique.
41. Il ressort de ce qui précède que les activités des fournisseurs de moteurs de recherche sont susceptibles de correspondre à une offre directe de services de la société de l'information. Les fournisseurs de moteurs de recherche ne se posent toutefois pas la question de savoir si les données à caractère personnel qu'ils indexent concernent ou non un enfant. Pourtant, au vu de leurs responsabilités spécifiques et sous réserve de l'application de l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, ils devraient déréférencer le contenu concernant un enfant conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), du RGPD, en reconnaissant qu'être un enfant constitue une «raison tenant à sa situation particulière» (article 21 du RGPD) valable et que «les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel» (considérant 38 du RGPD). Dans un tel cas, il convient de tenir compte également du cadre de la collecte des données à caractère personnel effectuée par le responsable du traitement initial. Plus particulièrement, il convient de tenir compte

¹² En particulier, l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

de la date de début du traitement opéré par le site web initial lorsqu'une personne concernée introduit une demande de déréférencement d'un contenu.

2 EXCEPTIONS AU DROIT DE DEMANDE DE DÉRÉFÉRENCIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 3, DU RGPD

42. L'article 17, paragraphe 3, du RGPD, dispose que les paragraphes 1 et 2 dudit article ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information [*article 17, paragraphe 3, point a)*];
 - b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement [*article 17, paragraphe 3, point b)*];
 - c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 [*article 17, paragraphe 3, point c)*];
 - d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement [*article 17, paragraphe 3, point d)*]; ou
 - e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice [*article 17, paragraphe 3, point e)*].
43. Cette partie vise à démontrer que la plupart des exceptions visées à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, ne semblent pas se prêter aux demandes de déréférencement. Cette inadéquation plaide en faveur de l'application de l'article 21 du RGPD pour les demandes de déréférencement. En tout état de cause, il convient de rappeler que les exceptions prévues à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, peuvent être invoquées comme motifs légitimes et impérieux au titre de l'article 17, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2.1 Le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information

44. Cette exemption à l'application de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD, doit être interprétée et appliquée dans le contexte des caractéristiques qui définissent l'effacement. Cet article attribue clairement et intégralement la responsabilité aux responsables du traitement. Si les conditions prévues sont remplies, «*le responsable du traitement a l'obligation d'effacer [l]es données à caractère personnel dans les meilleurs délais*». Cependant, il ne s'agit pas d'un droit absolu. Les exemptions visées à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, recensent les cas dans lesquels cette obligation n'est pas applicable.
45. Toutefois, l'équilibre entre la protection des droits des parties intéressées et la liberté d'expression, y compris le libre accès à l'information, fait partie intégrante de l'article 17 du RGPD.
46. Comme la CJUE l'a reconnu dans l'arrêt «Costeja» et répété, plus récemment, dans l'arrêt «Google 2», le traitement réalisé par un fournisseur de moteur de recherche peut affecter significativement les

droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel lorsque la recherche est effectuée à partir du nom d'une personne concernée.

47. Lors de la mise en balance entre les droits et libertés de la personne concernée et les intérêts des internautes à accéder aux informations par l'intermédiaire du fournisseur de moteur de recherche, la Cour a considéré ce qui suit: «[s]i, certes, les droits de la personne concernée protégés par ces articles prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.»¹³
48. La Cour a également considéré que les droits de la personne concernée prévalaient, en règle générale¹⁴, sur l'intérêt des internautes à accéder aux informations par l'intermédiaire du fournisseur de moteur de recherche. Cependant, elle a recensé plusieurs éléments susceptibles d'influencer cette mise en balance, notamment la nature ou la sensibilité des informations, et en particulier l'intérêt des internautes à disposer de ces informations, lequel peut dépendre du rôle joué par la personne concernée dans la vie publique.
49. L'interprétation de la Cour suppose qu'il faut tenir compte, lors de l'évaluation des demandes de déréférencement, de l'incidence future d'une décision de déréférencement sur l'accès des internautes aux informations avant de statuer sur le maintien ou le verrouillage des résultats de recherche¹⁵. Cette incidence n'entraîne pas nécessairement le rejet de la demande de déréférencement. Comme l'a confirmé la Cour, l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée doit être justifiée par l'intérêt prépondérant du grand public à avoir accès à l'information en question.
50. La Cour a également établi une distinction entre, d'une part, la légitimité dont peut disposer l'éditeur de sites web pour diffuser des informations et, d'autre part, la légitimité du fournisseur de moteur de recherche. La Cour a reconnu que l'activité d'un éditeur de sites web pouvait être effectuée aux seules fins de journalisme, auquel cas l'éditeur bénéficierait des exemptions applicables établies par les États membres au titre de l'article 9 de la directive (actuellement, article 85, paragraphe 2, du RGPD). À cet égard, dans l'arrêt «*M.L. et W.W. c. Allemagne*» du 28 juin 2018, la CEDH indique que la mise en balance des intérêts en jeu peut aboutir à des résultats différents selon la demande en cause, et établit une distinction entre une demande d'effacement dirigée i) contre l'éditeur initial dont l'activité se trouve au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger, et ii) contre un moteur de recherche dont l'intérêt principal n'est pas de publier l'information initiale sur la personne concernée, mais notamment de permettre de repérer toute information disponible sur cette personne et d'établir ainsi un profil de celle-ci.
51. Ces considérations doivent être appréciées dans le cas des plaintes relatives à l'article 17 du RGPD, car, dans ces décisions, les droits des personnes concernées qui ont introduit une demande de déréférencement doivent être mis en balance avec les intérêts des internautes à accéder aux informations.

¹³ CJUE, affaire C131/12, arrêt du 13 mai 2014, point 81, et affaire C136/17, arrêt du 24 septembre 2019, point 66.

¹⁴ CJUE, affaire C131/12, arrêt du 13 mai 2014, point 99, et affaire C136/17, arrêt du 24 septembre 2019, point 53.

¹⁵ CJUE, affaire C-136/17, arrêt du 24 septembre 2019, points 56 et suivants.

52. Comme l'explique la CJUE dans son arrêt «Google 2», l'article 17, paragraphe 3, point a), du RGPD «constitue une expression du fait que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit [...] être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité». ¹⁶ Il «consacre [...] explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information, garanti par l'article 11 de la Charte.» ¹⁷
53. La Cour conclut que «lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières [...], cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important [...], si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de la Charte.» ¹⁸
54. En conclusion, selon les circonstances de l'espèce, les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent refuser de déréférencer un contenu lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que son inclusion dans la liste de résultats est strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes.

2.2 Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

55. Le libellé de cette exemption rend cette dernière difficilement applicable à l'activité des fournisseurs de moteurs de recherche et peut influencer les décisions de déréférencement de certains résultats, car le traitement des données effectué par les fournisseurs de moteurs de recherche est fondé, en principe, sur l'intérêt légitime de ceux-ci.

2.2.1 Obligation légale

56. L'existence de dispositions légales exigeant que les fournisseurs de moteurs de recherche diffusent certaines informations est difficilement concevable, et ce en raison du type d'activité mené. Les fournisseurs de moteurs de recherche ne produisent ou ne présentent aucune information.
57. Par conséquent, il est peu probable que la législation des États membres oblige les fournisseurs de moteurs de recherche à publier un type d'information, plutôt que d'imposer que l'information en question soit publiée sur d'autres pages web, lesquelles sont ensuite indexées par les fournisseurs de moteurs de recherche.

¹⁶ CJUE, affaire C-136/17, arrêt du 24 septembre 2019, point 57.

¹⁷ CJUE, affaire C136/17, arrêt du 24 septembre 2019, point 59.

¹⁸ CJUE, affaire C-136/17, arrêt du 24 septembre 2019, point 69.

- 58 Il semble également peu probable que la législation de l'Union ou d'un État membre autorise une autorité publique à prendre des décisions ordonnant aux fournisseurs de moteurs de recherche de publier directement une information plutôt que des liens URL vers les pages web contenant cette information.
- 59 Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit l'obligation pour les fournisseurs de moteurs de recherche de publier des décisions ou des documents contenant des informations à caractère personnel ou autorise les autorités publiques à exiger cette publication, l'exemption visée à l'article 17, paragraphe 3, point b), du RGPD s'applique.
- 60 Cette application doit tenir compte des conditions régissant l'obligation, à savoir la nécessité de conserver l'information concernée pour respecter une obligation légale de publication. Par exemple, une obligation légale ou une décision d'une autorité juridiquement habilitée à l'adopter peuvent contenir un délai de publication ou prévoir expressément des finalités qui ont peut-être été atteintes dans un délai donné. Dans ce cas, si la demande de déréférencement est introduite après ces délais, il convient de considérer que l'exemption n'est plus applicable.
- 61 En revanche, il n'est pas rare que la législation d'un État membre prévoit la publication d'informations contenant des données à caractère personnel sur des pages web. Cette obligation légale de publier ou de conserver des informations publiées ne peut pas être considérée comme relevant de l'exemption prévue à l'article 17, paragraphe 3, point b), du RGPD, dans la mesure où elle ne vise pas les fournisseurs de moteurs de recherche, mais les éditeurs de sites web dont le contenu est indexé par le fournisseur de moteur de recherche. Un fournisseur de moteur de recherche ne saurait donc invoquer l'existence d'une obligation pour rejeter une demande de déréférencement.
- 62 Cependant, il convient de tenir compte de l'obligation légale de publication imposée à d'autres éditeurs de sites web lors de la mise en balance des droits des personnes concernées et de l'intérêt des internautes à accéder aux informations. Le fait que la publication en ligne d'une information découle d'une obligation légale ou d'une décision émanant d'une autorité juridiquement habilitée à l'adopter atteste l'intérêt du public à pouvoir accéder à cette information.
- 63 La présomption de l'existence d'un intérêt supérieur du public s'applique différemment aux pages web d'origine et aux index de résultats d'un fournisseur de moteur de recherche. Bien que l'obligation légale de publier une information sur un site web donné puisse permettre de conclure que cette information ne doit pas être effacée dudit site web, la décision peut être différente pour les résultats affichés par un fournisseur de moteur de recherche lorsqu'une recherche est effectuée à partir du nom d'une personne concernée.
- 64 Le cas échéant, lors de l'évaluation de la demande de déréférencement, il convient de ne pas présumer que l'existence d'une obligation légale de publication signifie nécessairement que, dans la mesure où cette obligation est imposée aux éditeurs de sites web d'origine, il est impossible d'admettre que le déréférencement est effectué par le fournisseur de moteur de recherche.
- 65 En règle générale, cette décision doit être prise en mettant les droits de la personne concernée en balance avec les intérêts des internautes à accéder à l'information par l'intermédiaire du fournisseur de moteur de recherche.

2.2.2 Exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

- 66 Les fournisseurs de moteurs de recherche ne sont pas des autorités publiques et, par conséquent, ne disposent d'aucun pouvoir public propre.

- 67 Néanmoins, ils pourraient être investis de pouvoirs publics, pour autant qu'ils soient conférés par la législation d'un État membre ou de l'Union, tout comme ils pourraient effectuer des missions d'intérêt public si leur activité était jugée nécessaire aux fins de cet intérêt public, dans le respect de la législation nationale¹⁹.
- 68 Au vu des caractéristiques des fournisseurs de moteurs de recherche, il est peu probable que les États membres leur confèrent des pouvoirs publics ou considèrent que leur activité ou une partie de leur activité soient nécessaires pour atteindre un objectif d'intérêt public légalement établi.
- 69 Si, en dépit de cela, la législation d'un État membre confère des pouvoirs publics à des fournisseurs de moteurs de recherche ou lie les activités de ces derniers à l'atteinte d'un objectif d'intérêt public, ceux-ci pourraient bénéficier de l'exemption prévue à l'article 17, paragraphe 3, point b), du RGPD. Les considérations qui précèdent relatives aux cas dans lesquels la législation d'un État membre dispose que les fournisseurs de moteurs de recherche sont légalement tenus de traiter les informations sont également valables dans le cas présent.
- 70 Pour décider de ne pas donner suite à une demande de déréférencement pour des motifs liés à cette exemption, il convient d'établir si la conservation des informations dans les résultats du moteur de recherche est nécessaire à l'atteinte de l'objectif d'intérêt public poursuivi ou à l'exercice de prérogatives de l'autorité publique.
- 71 Par ailleurs, ce sont les États membres qui établissent la définition juridique des notions de pouvoirs ou d'intérêt public. Il faut également comprendre que, lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche rejette une demande de déréférencement sur la base de cette exemption, il le fait car il estime que son activité est nécessaire pour atteindre un objectif d'intérêt public. Le cas échéant, le fournisseur de moteur de recherche doit indiquer pourquoi il considère que son activité relève de l'intérêt public. En l'absence de motivation, cette exemption ne saurait être invoquée pour justifier le refus d'accéder à la demande de déréférencement d'une personne concernée.
- 72 Par conséquent, il revient également à l'autorité de contrôle de l'État membre dont la législation est applicable de traiter les éventuelles plaintes, conformément à l'article 55, paragraphe 2, du RGPD.

2.3 Motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique

- 73 Cette exemption constitue un cas particulier basé sur le fait que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.
- 74 L'intérêt public se limite ici au domaine de la santé publique, mais, à l'instar de l'intérêt public dans tout autre domaine, la base juridique du traitement doit être établie dans la législation de l'Union ou dans celle d'un État membre.
- 75 S'agissant de l'application de cette exemption à l'activité des fournisseurs de moteurs de recherche, il est possible de tirer les mêmes conclusions que celles énoncées précédemment. Il semble peu probable que la législation d'un État membre ou de l'Union associe l'activité des fournisseurs de moteurs de recherche et la conservation d'informations ou d'une catégorie d'informations dans les résultats de recherche à l'atteinte d'un objectif d'intérêt public dans le domaine de la santé publique.
- 76 Cette conclusion est encore plus évidente lorsque l'on tient compte du fait que le déréférencement n'entraîne que l'effacement de certains résultats de la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée principalement à partir d'un nom. Les informations ne sont pas supprimées des index des

¹⁹ Article 6, paragraphe 3, du RGPD: «Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:
a) le droit de l'Union; ou
b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.»

fournisseurs de moteurs de recherche et peuvent donc être récupérées en utilisant d'autres termes de recherche.

- 77 Par conséquent, il est difficilement concevable que le maintien de l'affichage de ces résultats à la suite de recherches effectuées principalement à partir du nom d'une personne concernée puisse être considéré, en règle générale, comme nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique.
- 78 Les critères relatifs à l'applicabilité de normes nationales et à l'identification de l'autorité de contrôle responsable du traitement des éventuelles plaintes déposées au titre de l'article 17 du RGPD qui ont été rejetées sur la base de la présente exemption ont été exposés ci-dessus.

2.4 Fins archivistiques dans l'intérêt public, fins de recherche scientifique ou historique ou fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement

- 79 Dans ce cas de figure, le fournisseur de moteur de recherche doit être en mesure de démontrer que le déréférencement d'un contenu donné s'affichant dans la liste de résultats entrave considérablement ou empêche complètement la réalisation d'objectifs de recherche scientifique ou historique ou d'objectifs statistiques.
- 80 Il convient de préciser que ces objectifs doivent être poursuivis de façon objective par le fournisseur de moteur de recherche. Le fait que la suppression de résultats puisse porter atteinte aux objectifs de recherche ou aux objectifs statistiques poursuivis par les utilisateurs du service proposé par le fournisseur de moteur de recherche n'est pas pertinent aux fins de l'application de la présente exemption. S'ils existent, ces objectifs doivent être pris en considération lors de la mise en balance des droits de la personne concernée avec les intérêts des internautes à accéder à l'information par l'intermédiaire du fournisseur de moteur de recherche.
- 81 Il convient également de noter que ces objectifs peuvent être poursuivis de manière objective par le fournisseur de moteur de recherche même, en principe, en l'absence de lien entre le nom de la personne concernée et les résultats de recherche.

2.5 Constatation, exercice ou défense de droits en justice

- 82 En principe, il est très peu probable que des fournisseurs de moteurs de recherche puissent invoquer cette exemption pour rejeter une demande de déréférencement au titre de l'article 17 du RGPD.
- 83 Il convient également de souligner qu'une demande de déréférencement suppose la suppression de certains résultats de la liste de résultats fournie par le fournisseur de moteur de recherche lorsque le nom de la personne est normalement appliqué comme critère de recherche. Les informations restent accessibles en utilisant d'autres termes de recherche.